

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ**

**NUMÉRO 35-5**

**1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

Ces droits sont déterminés en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, du Règlement sur les frais de scolarité qu'un cégep doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et du Régime budgétaire et financier des collèges.

**2. CLIENTÈLE CONCERNÉE**

- a) Les étudiantes et étudiants à temps partiel (art. 24.2 de la Loi, art. 3 du Règlement) inscrits dans un programme;
- b) Les cours spécifiques des programmes de Musique sont exclus de l'application prévue au paragraphe 2a);
- c) Les étudiantes et étudiants étrangers (art. 24.4d) de la Loi;
- d) Les étudiantes et étudiants non-résidents du Québec (art 24.2 de la Loi);
- e) Les étudiantes et étudiants inscrits à un ou des cours hors programme.

**3. TARIFICATION**

- Montant prévu en vertu du régime budgétaire et financier des collèges pour la clientèle visée en 2c) et 2d);
- Des droits de scolarité de 2 \$ de l'heure seront exigés pour la clientèle visée en 2e).

**4. EXCEPTION**

- Les étudiantes et étudiants en fin de programme pour la première fois et les étudiantes et étudiants réguliers à temps partiel atteints d'une déficience

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

fonctionnelle majeure selon la section I (statut de l'étudiant) du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger;

- Les étudiantes et étudiants commandités, déclarés comme ayant droit à la gratuité par un autre collège et pour lesquels le Collège reçoit compensation d'autres sources;
- Les étudiantes et étudiants régis par des contraintes d'offres de cours ou de cours préalables.

### **5. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

- Les droits de scolarité sont payables à l'ordre du Collège d'Alma lors de l'inscription;
- Les droits de scolarité sont remboursables par le Collège en totalité à l'étudiante ou l'étudiant de l'enseignement régulier qui avise par écrit de son désistement les Services aux étudiants avant le 20 septembre pour la session d'automne ou avant le 15 février pour la session d'hiver ou au plus tard à la date déterminée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées;
- Les droits de scolarité sont remboursables en totalité à l'étudiante ou à l'étudiant de la formation continue qui avise par écrit le secrétariat de ce service de son désistement avant que 20 % de la durée du cours ne soit écoulée.

### **6. APPLICATION**

Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du présent règlement.

### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La date d'entrée en vigueur est effective à compter de l'année 2018-2019.

**DATE D'ACCEPTATION PAR LE MINISTRE :** \_\_\_\_\_